



## À l'attention des commerçants

Versailles, le 11 JUIL. 2019

Madame, Monsieur,

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses précise que « *les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition doivent être éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement. Elles peuvent être allumées à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.* »

À titre d'information, l'article L.583-3 prévoit une sanction s'élevant à 750 €.

Soucieuse de l'impact environnemental des activités sur son territoire, la Ville poursuit un objectif de limitation des consommations énergétiques.

Dans ce même esprit, je vous remercie de bien vouloir respecter ces horaires afin de limiter toute pollution lumineuse et gaspillage énergétique inutile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Marie BOELLE**

Déléguée à l'Urbanisme,  
aux Grands projets et au Commerce